

Réglementation et Usages de l'Espace Public
Coordination Manifestations Espace Public

Arrêté n° 02FF0068

Arrêté relatif :
Tournage long métrage « Différente »
Quartiers Canclaux - Ile de Nantes et rue Bisson
Mesures de stationnement et de circulation
Du dimanche 11 février au vendredi 1^{er} mars 2024

Arrêté

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Route,

Vu les arrêtés en vigueur réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Nantes,

Vu l'arrêté portant règlement général d'usage et d'occupation des voies à Nantes,

Vu l'arrêté métropolitain n° 01FF0038 en date du 26 janvier 2024 et notamment les articles 6 et 7,

Vu la demande formulée par AGAT FILMS & Cie (et PING & PONG Productions en co-production),

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1^{er} janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police modificatives quartiers Canclaux – Mellinet – Île de Nantes et rue Bisson à l'occasion du tournage susvisé,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole,

Arrête

I - Dispositions relatives au stationnement

Décor : La Table de Yo

Article 1 - Du dimanche 11 février 2024 à 8h00 au lundi 12 février 2024 à 18h00, le stationnement, autre que celui des 6 véhicules techniques nécessaires au tournage, est interdit :

- rue Nicolas Appert, du n° 2 au n° 14 (4 camions),
- rue Nicolas Appert, au droit du n° 1 (2 camions).

Article 2 - Du dimanche 11 février 2024 à 8h00 au lundi 12 février 2024 à 18h00, le stationnement, autre que celui des véhicules de jeu nécessaires au tournage, est interdit :

- rue de la Ville en Bois, au droit des n° 36 et 42 (y compris sur l'aire de livraison),
- rue de la Ville en Bois, au droit du n° 25, à partir de la rue Richer.

Décor : Bureau de production

Article 3 - Du lundi 12 février 2024 à 8h00 au vendredi 16 février 2024 à 21h00 le stationnement, autre que celui des 6 véhicules techniques nécessaires au tournage, est interdit :

- rue de l'Île Mabon, entre les n° 1 au n° 6, de part et d'autre de la voie.

Article 4 - Les mardi 13 février 2024, entre 7h00 et 10h00 et vendredi 16 février 2024, entre 15h00 et 20h00, les véhicules techniques du tournage sont autorisés à accéder et stationner allées Niki de Saint Phalle et Frida Kahlo, le temps strictement nécessaire aux opérations de déchargement et chargement de matériels pour l'installation et la désinstallation d'un décor en intérieur.

Décor : Salle de boxe

Article 5 - Le lundi 12 février 2024, de 8h00 à 21h00, le stationnement, autre que celui des 6 véhicules techniques nécessaires à l'équipe de tournage, est interdit :

- promenade José Aribas, sur 12 emplacements matérialisés au sol à partir de la rue André Tardieu.

Décor : Artès Formation

Article 6 - Du lundi 26 février 2024 à 9h00 au mardi 27 février 2024 à 21h00, le stationnement autre que celui des 6 véhicules techniques nécessaires au tournage est interdit :

- rue Emile Péhant, entre le n° 8 et le n° 14, (4 camions),
- rue Emile Péhant, entre le n° 16 et le n° 20, (2 camions).

Décor : CCI de Nantes

Article 7 - Du mardi 27 février 2024 à 8h00 au vendredi 1^{er} mars 2024 à 20h00, le stationnement, autre que les 6 véhicules techniques nécessaires au tournage, est interdit :

- rue Bisson, entre le n° 1 et le n° 13.

Article 8 - Le présent arrêté devra être apposé derrière le pare-brise des véhicules susvisés, visible de l'extérieur.

Article 9 - La mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 10 - La surveillance et le maintien en place de la signalisation en matière de stationnement incombent à l'organisateur.

Article 11 - Le contrôle de la mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe à la Police Municipale.

Article 12 - Est déclaré gênant, au titre de l'article R417-10 du Code de la Route, tout stationnement de véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté.

Article 13 - Les services de Police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction.

II – Dispositions relatives à la circulation

Décor : La Table de Yo

Article 14 - Le lundi 12 février 2024, entre 9h00 et 18h00, lors des prises de vue nécessaires à la circulation d'un véhicule de jeu (ambulance), l'organisateur est autorisé à procéder par intermittence, à des micro-coupures de circulation n'excédant pas 3 minutes :

- rue de la Ville en Bois, entre la rue Richeux et la rue Vauquelin,
- rue Clémence Royer,
- rue Richer.

Article 15 - Le lundi 12 février 2024, entre 9h00 et 18h00 la circulation des véhicules est interdite :

- rue de la Ville en Bois, dans sa partie comprise entre la rue Vauquelin et la rue Richer.

Décor : Bureau de Production

Article 16 - Le mercredi 14 février 2024, de 8h30 à 10h30, l'organisateur est autorisé à procéder, par intermittence, à des micro-coupures de circulation (véhicules et piétons) n'excédant pas 3 minutes :

- allée Niki de Saint Phalle.

Décor : CCI de Nantes

Article 17 - Le jeudi 29 février 2024, entre 14h00 et 19h00, l'organisateur est autorisé à procéder, par intermittence, à des micro-coupures de circulation n'excédant pas 3 minutes :

- rue Bisson.

Article 18 - Par dérogation aux dispositions des articles précédents pourront circuler et stationner, le temps strictement nécessaire à leur mission :

- les véhicules de police dans le cadre de leurs missions et véhicules de secours en intervention (SAMU, SDIS, SOS Médecins...),
- les véhicules d'intérêt général avec logo et en intervention (Nantes Métropole, Ville de Nantes, NGE, EDF, GDF, ERDF),
- les convois funèbres.

Article 19 - La mise à disposition de la signalisation en matière de circulation incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent. Celle-ci devra être visible et si nécessaire renforcée dès la tombée de la nuit.

Article 20 - Le contrôle de la mise à disposition de la signalisation en matière de circulation incombe à la Police Municipale et à l'organisateur.

Article 21 - La mise en place, la surveillance et le retrait des barrières de la chaussée incombent à l'organisateur qui devra réaliser ces opérations sous peine d'engager sa responsabilité en cas d'accident.

Article 22 - Les membres de l'équipe du tournage susvisé devront être munis de gilets réfléchissants lors de leur présence en extérieur.

III - Dispositions générales

Article 23 - L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre onéreux, conformément au tarif des droits d'occupation du domaine public arrêté par le Conseil Métropolitain, et sera facturée par le service Gestion et Action Commerciales de l'Espace Public de Nantes Métropole.

Article 24 - Il est rigoureusement interdit d'effectuer des branchements de toutes natures (électricité, eau...) sur le domaine public sans autorisation.

Article 25 - Pour des raisons de sécurité et de préservation de l'environnement la mise en place des pré-enseignes temporaires ou de tout autre objet est interdite : sur les supports de feux tricolores et de panneaux de signalisation routière, sur les poteaux de transport d'électricité et de télécommunications, ainsi que sur les arbres et les espaces verts.

Article 26 - Toute autre occupation du domaine public par des pré-enseignes temporaires, notamment leur fixation sur les candélabres de l'éclairage public, doit faire l'objet d'un accord préalable par les services concernés de la Ville de Nantes et de Nantes Métropole.

Article 27 - Les pré-enseignes ainsi autorisées devront être retirées, par l'organisateur, dès le lendemain de l'achèvement de la manifestation.

Article 28 - Le non-respect des dispositions énoncées aux articles précédents entraînera une intervention des services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, pour le retrait de la signalisation provisoire, aux frais de l'organisateur de la manifestation.

Article 29 - A l'occasion de l'événement susvisé, toute dégradation du domaine public ou du mobilier urbain fera l'objet d'une remise en état par les services de Nantes Métropole avec facturation au pétitionnaire.

Article 30 - A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra veiller à laisser le site utilisé en bon état de propreté. A défaut, les frais de nettoyage lui seront facturés.

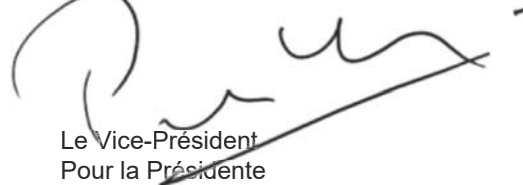
Article 31 - Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 32 - Les conducteurs de véhicules et l'organisateur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Article 33 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 9 février 2024

Pascal BOLO



Le Vice-Président
Pour la Présidente